

Décret, présenté par Clauzel au nom du comité de l'examen des marchés, ordonnant la confiscation des casques non conformes aux modèles, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Décret, présenté par Clauzel au nom du comité de l'examen des marchés, ordonnant la confiscation des casques non conformes aux modèles, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 633;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36855_t2_0633_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

s'est passé décadi dernier, dans la Société populaire de Cany, à la suite d'une fête civique que nous venions de célébrer pour l'inauguration de deux arbres consacrés l'un à la Liberté, l'autre à son inséparable sœur l'égalité.

Depuis long-temps la disette du beurre se faisait sentir parmi nous. On n'en portait plus au marché, et les sans-culottes de Cany, les femmes, les mères de ceux qui versent leur sang aux frontières pour la défense de la République, étaient réduits à manger leur pain trempé dans de l'eau salée...

J'ai demandé à l'assemblée générale des citoyens réunis dans le lieu des séances de la société, à parler contre l'égoïsme de quelques cultivateurs. La circonstance ne pouvait être plus favorable, l'assemblée étant très nombreuse et composée en grande partie des citoyens des communes voisines qui s'étaient rendus à Cany pour assister à notre fête.

J'ai fait tous mes efforts pour intéresser les riches en faveur des pauvres et piquer la générosité des citoyens des campagnes. J'ai fini en demandant qu'il fût ouvert un registre pour recevoir les souscriptions de ceux qui offriraient d'apporter au marché ou de déposer sur l'autel de la patrie une certaine quantité de beurre destiné au soulagement des malheureux. Mon discours n'a pas été inutile et j'annonce avec plaisir à la Convention, que dans une seule séance, il a été déposé sur le bureau de la Société 70 livres de beurre en nature, et près de 400 l. d'argent, tant en assignats, qu'en numéraire, pour en acheter et le distribuer gratis aux patriotes indigents.

Une jeune citoyenne qui réunissait les grâces de l'esprit à celles de la beauté, un patriotisme brûlant à cette simplicité naturelle, heureux apaisage des habitants de la campagne, a offert d'apporter à la Société, tous les décadi, la moitié du beurre qu'elle pourrait extraire du lait de ses vaches, dans le cours de la décade.

Grand nombre de citoyens de Cany ont partagé leur provision avec les sans-culottes qui en manquaient.

Un cultivateur a ajouté au don qu'il faisait en beurre, l'offre généreuse et vraiment patriotique de donner son blé au-dessous du *maximum*.

J'ai cru, citoyens représentants, devoir vous transmettre ces détails, persuadé que vous apprendrez toujours avec plaisir, tout ce qui tend au soulagement des indigents, et convaincu d'ailleurs que l'exemple que viennent de donner les citoyens de Cany, n'a besoin que d'être connu pour trouver des imitateurs dans toute la République. S. et F. »

F. C. VERGNES.

39

Au nom du comité de l'examen des marchés, un membre [CLAUZEL] fait décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, ouï son comité de l'examen des marchés, subsistances, habillemens et charrois militaires, décrète qu'examen fait par les six commissaires qu'elle a nommés, des papiers de l'administration de l'habillement, ils

lui remettront de suite tous ceux qu'ils auront regardés comme non suspects » (1).

40

Au nom du même comité, le même membre [CLAUZEL] fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, considérant que les dispositions de la loi du 3 avril dernier ne peuvent s'appliquer aux casques, parce que cette fourniture ne sert qu'à l'usage des défenseurs de la patrie, décrète que les casques non conformes aux modèles, ou de mauvaise qualité, livrés ou à livrer, seront confisqués en entier, et les fournisseurs les remplaceront; sans préjudice des dispositions de la loi du 29 septembre dernier (vieux style), relatives aux fournisseurs infidèles, si les casques ont des défauts cachés par l'art » (2).

41

Sur le rapport fait par le même membre [CLAUZEL], au nom du même comité, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires,

« Décrète que, sur la pétition du citoyen Lanchère fils, tendante à demander qu'il lui soit indiqué à qui il doit compter de la levée qu'il a faite de chevaux et équipages d'artillerie pour l'armée de Mayence, envoyée contre les rebelles de la Vendée, et de l'entretien de ces mêmes équipages, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 16 nivôse, relative à la réunion des services de l'artillerie à ceux des autres charrois militaires » (3).

42

Au nom des comités des finances et des assignats, un membre [PRESSAVIN] fait décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités des finances et des assignats et monnoies, et d'après l'examen fait par ces comités, de tous les mémoires d'ouvrages de construction faits à la fabrication des assignats, sous l'administration de Lamarque, décrète ce qui suit :

« Art. I. La suspension prononcée par l'article III de la loi du 9 mai dernier, sur le paiement des travaux des bâtimens faits pour la fabrication des assignats, est levée.

« II. Les directeurs de la fabrication sont autorisés à solder le compte de chacun des entre-

(1) P.V., XXX, 126. Décret n° 7721. Minute de la main de Clauzel (C 290, pl. 901, p. 22). Texte reproduit dans *Mon.*, XIX, 308; *J. Perlet*, p. 450; *Batave*, p. 1388; *J. Lois*, n° 485.

(2) P.V., XXX, 126. Décret n° 7720. Minute de la main de Clauzel (C 290, pl. 901, p. 21). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 308; *Débats*, n° 493, p. 74. Mention dans *Batave*, p. 1388; *J. Lois*, n° 485.

(3) P.V., XXX, 126. Décret n° 7719. Minute de la main de Clauzel (C 290, pl. 901, p. 23). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 308; *J. Lois*, n° 485.